

## Délibération du conseil d'administration n°2025/024

---

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 modifié, relatif à la Comue de Toulouse,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de la Comue de Toulouse,

Considérant que 31 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration du 27 juin 2025

---

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 27 voix favorables
- 2 voix défavorables
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 2 abstentions

### DÉCIDE

Le Conseil d'administration approuve le principe et le modèle de convention d'apport d'affaires (cf. documents joints à la présente délibération).

Toulouse, le 27 juin 2025

**Le Président de la Comue de  
Toulouse**

**Michael TOPLIS**

## NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

**RÉDACTEUR** : CORSO Philippe – DOP Adjoint Pad'Occ  
**SOUS-COUVERT DE** : Emmanuel CORDIER – DOP Pad'Occ  
**DATE** : 18 juin 2025

---

### **OBJET : Apport d'affaires**

---

Dans le cadre du développement de ses activités et du renforcement de ses partenariats, Pad'Occ envisage la mise en place d'une **convention d'apport d'affaires**. Ce dispositif permet de formaliser une collaboration en mettant en relation de nouveaux clients, partenaires ou opportunités commerciales (formations, prestations d'accompagnement, projets collaboratifs, etc.).

Pad'Occ, apporteur d'affaires agit comme un **intermédiaire**. Il identifie des projets et des prospects pertinents et facilite la mise en relation, sans s'impliquer dans la négociation ou l'exécution des prestations. Son rôle se limite à l'apport d'opportunités commerciales et d'avant-projets maturés.

### **Contrepartie pour l'apporteur d'affaires**

En contrepartie de son rôle, l'apporteur d'affaires perçoit une **commission** calculée sur le **chiffre d'affaires effectivement encaissé** par l'établissement, en lien direct avec les affaires apportées.

Le taux de cette commission est **défini contractuellement** dans la convention, ainsi que les modalités de versement (périodicité, seuils, conditions suspensives éventuelles).

### **Objectifs du modèle de convention**

- Structurer et sécuriser juridiquement les collaborations
- Stimuler la prospection externe et la création de nouvelles opportunités
- Garantir la transparence et la traçabilité des contreparties financières versées

Ce modèle contractuel (joint à la présente note) s'inscrit dans une démarche de professionnalisation de la stratégie de développement de la plateforme, tout en respectant les règles de bonne gouvernance et les exigences de transparence financière.

*Le conseil d'administration est sollicité pour approuver le principe d'apport d'affaires.*

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS DE TOULOUSE**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

SIRET : 130 021 322 00016, code APE : 8542Z,

Dont le siège est 41 Allées Jules Guesde, CS 61321, 31013 Toulouse Cedex 6,

Représentée par son Président, Monsieur Michael TOPLIS,

Ci-après désignée « l'apporteur d'affaires » ou « la Comue »,  
*d'une part,*

La Comue agissant en tant que porteur du projet Pad'Occ (Plateforme d'Accélération vers l'Industrie du futur d'Occitanie), plateforme labellisée par l'Etat dans le cadre du Grand plan d'investissement et ci-après dénommé le projet « Pad'Occ ».

ET

**La société XXXXXXXX**

dont le siège social est XXXXX

représentée aux présentes par XXXXXXXX, gérant dûment habilité,

Ci-après désignée « La Société »,  
*d'autre part,*

*Ensemble ci-après désignées « les Parties » ou séparément « la Partie »*

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

Pad'Occ, dont l'action est portée par la Comue, l'Apporteur d'affaires, est une structure dont la finalité est l'accélération de la transformation de l'éco système économique de la région Occitanie dans une perspective d'alignement avec les standards de l'industrie du futur.

La Société a pour objet principal \_\_\_\_\_ et exploite à ce titre des activités de \_\_\_\_\_, essentiellement sur les territoires de \_\_\_\_\_ où elle commercialise les produits et services décrits à l'Annexe 1 des présentes. Les Parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat d'apport d'affaires (ci-après « le Contrat »), les conditions et modalités de leurs accords.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du Contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### Article 1 - Objet du Contrat

La Société confie à l'Apporteur, qui accepte, le soin de lui présenter des clients (ci-après « les Clients ») ou des projets de clients en vue de l'achat, par ceux-ci, des produits et services commercialisés par la Société.

L'Apporteur ne négociera pas les conditions des contrats éventuellement conclus entre la Société et les Clients.

### Article 2 - Conditions d'exécution de la mission

2.1. - L'Apporteur mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin de mettre les Clients intéressés par l'achat des produits et services en relation avec la Société.

La liste des Projets Client présentés par l'Apporteur d'affaires à la Société au jour de la prise d'effet du Contrat figure en annexe 2. Il est expressément convenu entre les Parties que toutes les ventes de produits et services conclues avec les clients figurant sur cette liste au jour de la signature du Contrat et pendant toute la durée de celui-ci donneront lieu au versement d'une commission telle que décrite ci-dessous à l'article 3 des présentes, et ce pendant toute la durée du Contrat.

2.2. - Avant chaque présentation d'un Client ou d'un nouveau projet, l'Apporteur d'affaires questionnera la Société sur l'existence éventuelle d'un lien commercial déjà établi avec ledit Client et s'engage à mettre à jour le tableau figurant à l'annexe 2 du Contrat, et ce de manière trimestrielle.

Suita à l'ajout d'un client dans le tableau (en annexe 2) Pad'Occ se chargera d'informer la société.

Dans l'affirmative, la Société s'engage à transmettre à l'Apporteur d'affaires la preuve de la relation commerciale établie par voie électronique. La preuve de la relation pourra être une commande, une facture...

Dans la négative, l'Apporteur d'affaires s'engage à mettre en relation le Client avec la Société. L'Apporteur sera tenu de mettre à jour le tableau figurant en annexe 2 du Contrat, par échange de courrier complétant ce tableau, et ce de manière trimestrielle.

La Société apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les commandes qui lui auront été passées par le Client et en informera l'Apporteur d'affaires sans délai.

Elle s'engage également à fournir toutes justifications nécessaires à l'Apporteur d'affaires en cas de non acceptation d'une opération ou d'une commande passée par le Client.

2.3. - L'Apporteur bénéficiera de toute documentation et tarifs nécessaires à l'exécution de sa mission qu'il s'engage à conserver et à titre de dépôt, afin d'exécuter au mieux sa mission.

Tous ces documents et pièces, quels qu'ils soient, qui pourront être remis par la Société à l'Apporteur, seront restitués à celle-ci à ses frais et immédiatement en cas de cessation du Contrat, pour quelque

motif que ce soit et ce, même si les comptes existants entre l'Apporteur et la Société n'ont pas encore été définitivement soldés.

### Article 3 - Rémunération de l'Apporteur d'affaires

#### **3-1. Commission**

En contrepartie de ses services de présentation de clientèle et/ou d'un projet, l'Apporteur d'affaires percevra une commission de 5 % sur le chiffre d'affaires réalisé par la Société au titre de toutes les ventes de produits et services, réalisées avec les Clients qui lui auront été présentés par l'Apporteur d'affaires, pendant toute la durée du Contrat. Dans le cas où les Parties conviendraient d'un accord différent sur le montant de la commission pour une vente donnée, cet accord devra être formalisé par écrit, sur tout support papier ou dématérialisé, et ce avant la conclusion de la vente entre la Société et le Client.

Par chiffre d'affaires, on entend le montant hors taxes, net de tout escompte, remise, ristourne, retour de produits et frais de toute nature (notamment de recouvrement et d'impayés éventuellement supportés par la Société), effectivement encaissé par la Société dans le cadre de la vente résultant de la mise en relation effectuée par l'Apporteur.

Toute modification entraînera la conclusion d'un avenant.

#### **3-2. Modalités de paiement des commissions**

Les commissions dues à l'Apporteur d'affaires en vertu du Contrat lui seront acquises dès la signature des bons de commandes par le Client.

Dans l'hypothèse où la vente ne serait pas réalisée, les commissions seront dues à l'Apporteur, même en cas de défaillances de la Société, sauf si la vente ne peut être exécutée du fait de circonstances non imputables à la Société, et notamment du fait du Client.

Chaque facture, en ce inclus les factures d'acomptes, émise par la Société au Client donnera lieu au versement d'une commission à l'Apporteur. La Société s'engage, en conséquence, à communiquer la copie de toutes factures à l'Apporteur et à effectuer à son profit le paiement, sous 30j, e la commission en résultant sur présentation des factures établies par l'Apporteur.

A défaut de paiement des commissions dues à l'Apporteur d'affaires dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, le montant hors taxes des sommes dues portera automatiquement intérêt suivant le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

### Article 4 - Obligations spécifiques de la Société

La Société s'engage à honorer les commandes qui pourront lui être passées par les Clients présentés par l'Apporteur d'affaires, selon les modalités définies au Contrat, conformément à ses conditions générales de vente, telles que celles-ci auront été communiquées à l'Apporteur d'affaires, notamment en ce qui concerne les tarifs, les délais de livraison et les conditions de paiement.

Elle apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les Clients présentés par l'Apporteur d'affaires et en informera ce dernier sans délai lors de la mise à jour hebdomadaire du tableau figurant en annexe.

Elle s'engage également à fournir toutes justifications nécessaires à l'Apporteur d'affaires en cas de non acceptation d'une opération ou d'une commande passée par ces Clients, générée par l'Apporteur d'affaires.

#### Article 5 - Incessibilité du Contrat

Le Contrat est signé en considération des qualités et des compétences de l'Apporteur.

Par conséquent, le Contrat, strictement personnel à l'Apporteur, ne peut être cédée à titre onéreux ou gratuit, ni transmis ou sous-concédé, à un titre quelconque, à une autre personne physique ou morale, même à l'occasion de la cession du fonds de commerce de l'Apporteur, sans l'agrément préalable et écrit de la Société.

#### Article 6 - Assurances

L'Apporteur d'affaires s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du Contrat.

L'Apporteur d'affaires s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du Contrat et en apporter la preuve sur demande à la Société en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à la Société dans les plus brefs délais.

#### Article 7 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants.

#### Article 8 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'assureront que tout conflit d'intérêt préexistant ou surgissant pendant l'exécution du Contrat, soit signalé par écrit et sans délai à l'autre Partie. Dans cette hypothèse, chaque Partie s'engage à le déclarer à la direction dont elle dépend.

Par conflit d'intérêt, on entend tout évènement par lequel l'indépendance et l'impartialité des Parties peuvent être altérées par un intérêt personnel, qui peut résulter notamment d'intérêts économiques.

Les Parties déclarent qu'elles respecteront et appliqueront les principes fondamentaux d'éthique et toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, y compris et sans que ce soit limitatif, la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Décret n°2000-948 du 28 septembre 2000).

En cas de violation des dispositions du présent article, les Parties pourront prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin, y compris l'éventuelle résiliation anticipée du Contrat.

#### Article 9 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou

que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

Elles s'interdisent de même, de révéler à des tiers l'existence du Contrat et de tout ou partie de la prestation confiée.

#### Article 10 - Durée du Contrat

Le Contrat, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est conclu pour une durée de deux (2) ans renouvelable tacitement une fois. Un bilan sera réalisé chaque fin d'année civile. En conséquence, chacune des Parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis d'un (1) mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la rupture du Contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

#### Article 11 – Résiliation anticipée

##### 11.1 – Inexécution fautive

Le Contrat pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant tel qu'énoncé dans l'article 8. La résiliation anticipée interviendra huit (8) jours après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire.

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes du Contrat, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

##### 11.2 – Cessation d'activité

Le Contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de dissolution, liquidation ou redressement judiciaire de la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

#### Article 12 - Force majeure

La Partie qui invoque un cas de force majeure telle que définit par l'article 1218 du Code civil dans sa rédaction actuelle, l'empêchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier, sans délai, à l'autre Partie, aussi bien sa survenance que sa cessation.

Si le cas de force majeure produit ses effets pendant plus de trente (30) jours, chacune des Parties pourra mettre fin unilatéralement au Contrat et à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 13 - Conséquences de la cessation du Contrat

L'Apporteur d'affaires percevra, sur les opérations réalisées par la Société, après l'expiration du Contrat, les commissions visées à l'article « Rémunération de l'Apporteur d'affaires » ci-dessus, dans les conditions prévues audit article si lesdites opérations sont liées à l'activité de l'Apporteur d'affaires

au cours du Contrat et à la condition toutefois, que le bon de commande signé par le Client ait été reçu par la Société avant l'expiration du Contrat.

#### Article 14 - Renonciation temporaire à un droit

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le Contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

#### Article 15 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du Contrat pour quelque motif que ce soit ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible du fait de son annulation les Parties se réservent le droit de conclure un avenant.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du Contrat dans son intégralité.

#### Article 16 - Intégralité du Contrat

Toutes les dispositions du Contrat constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Le Contrat remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant même partiellement à l'objet des présentes.

#### Article 17 – Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

#### Article 18 – Droit applicable et Attribution de juridiction

Le Contrat sera régi et interprété selon le droit français.

Tous les litiges auxquels le Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents du siège social de la Société.

Article 19 – Documents annexes

De contrat expresse, les documents annexés au Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

Article 20 –Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif énoncé en tête du Contrat.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

Fait à Toulouse, via LexPersona le XX/XX/XXXX

PROJET

**ANNEXE 1**

**DESCRIPTION DES PRODUITS ET SERVICES DE LA SOCIETE**

PROJET

**ANNEXE 2**

Liste des clients ou projets présentés par l'Apporteur d'affaires au jour de la prise d'effet du Contrat

<b><u>AFFAIRES TRANSMISES</u></b>		
<b>Date</b>	<b>Client</b>	
....		
....		

PROJET